



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/XVIII/9 Add.

ORIGINAL: français

DATE: 28 août 1984

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

Dix - huitième session ordinaire

Genève, 17 - 19 octobre 1984

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT  
DES TRAVAUX DU COMITÉ ADMINISTRATIF  
ET JURIDIQUE

- - - - -

DOCUMENTS TYPES DE L'UPOV

Document établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. A la dernière session (dix-septième session ordinaire) du Conseil, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a rendu compte des travaux d'un groupe d'Etats membres visant à améliorer le système de la coopération internationale en matière d'examen des variétés. Ses explications ont été consignées comme suit dans le rapport de cette session (paragraphe 80 et 81 du document C/XVII/15) :

"80. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont poursuivi leurs efforts en vue d'une coopération plus étroite. Il est maintenant prévu d'inscrire dans les accords bilatéraux entre ces Etats des dispositions ayant pour effet que chacun de ces Etats reprendra automatiquement les résultats des essais effectués par l'un quelconque des autres Etats du groupe, et ce pour le plus grand nombre possible de variétés du plus grand nombre possible d'espèces pour lesquelles il existe plusieurs systèmes nationaux d'examen. Autrement dit, l'ambition est que, pour une variété, il n'y ait qu'un

seul examen. A cet effet, les méthodes d'examen seront harmonisées encore davantage. Il est prévu par ailleurs de renforcer la centralisation de l'examen auprès des services d'un seul Etat membre, qui effectueraient cet examen pour le compte des services de tous les autres Etats membres participant au système de coopération, notamment pour les espèces auxquelles la protection sera étendue pour la première fois à l'avenir par les Etats participant au système. Enfin, des travaux au cours en vue de mettre au point une formule de demande uniforme.

"81. Cette coopération ne doit pas se limiter à la protection des obtentions végétales, mais porter aussi sur les catalogues nationaux de variétés admises à la commercialisation (étant entendu que les Etats continueront à procéder séparément aux essais en vue de la détermination de la valeur agronomique et technologique lorsque de tels essais doivent être effectués préalablement à l'inscription aux catalogues). Dès que cette coopération aura pris forme, il conviendra d'examiner les modalités de la participation des autres Etats membres de l'UPOV intéressés."

2. Le Bureau de l'Union a soumis au Comité administratif et juridique les textes types établis par ce groupe d'Etats membres, à savoir l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés (ci-après dénommé "accord administratif type") et le formulaire type pour la demande de protection d'une obtention végétale, ainsi qu'une version nouvelle, élaborée par le Bureau lui-même, du formulaire type pour la demande de dénomination variétale. Il a demandé au comité d'examiner ces trois textes nouveaux en vue de recommander au Conseil qu'ils soient substitués aux textes types qui figurent actuellement dans les sections 19, 10 et 11 de la Collection des textes de la Convention de l'UPOV et d'autres documents importants établis par l'UPOV (publication UPOV n° 644, ci-après dénommée "Collection").

3. Le Comité administratif et juridique a examiné les trois nouveaux textes types au cours de sa treizième session, en avril 1984. Le résultat de cet examen et les conclusions du comité sont consignés aux paragraphes 71 à 74 du compte rendu de cette session, qui sont reproduits ci-après :

"71. Il est expliqué que le projet d'accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés se distingue de l'accord type précédemment adopté par le fait qu'il prévoit, en son article 5, l'obligation pour le service d'un Etat membre contractant de reprendre les résultats d'un examen effectué par le service de l'autre Etat contractant dans le cas où les deux services disposent de structures d'examen pour l'espèce en cause. Le projet, qui est aussi amélioré du point de vue de la rédaction par rapport à l'accord type précédent, pourrait remplacer celui-ci si l'on précise que cet article devrait être exclu et que des modifications conséquentes seraient à apporter à quelques autres articles dans un accord de coopération prévoyant essentiellement que le service d'un Etat membre confie au service d'un autre Etat membre le soin d'examiner les variétés de certaines espèces.

72. En ce qui concerne les formulaires types, il est expliqué qu'ils ont été élaborés selon le principe retenu pour le Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales, et qu'ils donnent donc plus de liberté aux Etats membres dans l'établissement des formulaires nationaux, l'essentiel étant de respecter la numérotation des rubriques et leur objet.

73. La discussion révèle que certains Etats, qui ont repris les formulaires types précédemment adoptés, sont satisfaits de ces derniers et préféreraient qu'ils soient maintenus, du moins dans leur conception générale. Les formulaires proposés présentent cependant des améliorations très intéressantes (notamment l'indication de l'Etat dans lequel l'examen a été effectué ou est en cours et la désignation de l'échantillon représentatif de la variété), mais certains points, telle la rubrique concernant la commercialisation antérieure, restent à revoir. D'autre part, étant donné que cer-

tains Etats copieront éventuellement les formulaires types de l'UPOV pour établir les formulaires nationaux, il apparaît opportun d'adapter ces formulaires aux modifications apportées à la Convention en 1978 (par exemple en prévoyant l'indication du mode de reproduction ou de multiplication ou l'utilisation finale de la variété dans la rubrique concernant l'identité botanique de la variété, et en prévoyant une variante dans la rubrique concernant la commercialisation antérieure pour tenir compte d'un éventuel "délai de grâce"). Enfin, il serait souhaitable de donner davantage de renseignements aux Etats membres sur la manière de convertir les formulaires types en formulaires nationaux.

74. En définitive, le Comité décide de prier le Bureau de l'Union de procéder à une révision des formulaires types proposés, sur la base des considérations consignées au paragraphe précédent, et de soumettre les formulaires ainsi révisés au Conseil pour adoption."

Accord administratif type  
pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés

4. L'accord administratif type, tel qu'il a été établi par le groupe d'Etats membres de l'UPOV mentionné plus haut et examiné par le Comité administratif et juridique à sa treizième session, figure à l'annexe I du présent document. Le Bureau de l'Union a été informé que ce texte servait déjà de base à l'élaboration d'accords bilatéraux qui seront conclus, dans un avenir proche, entre un certain nombre d'Etats. Il est recommandé qu'il soit adopté pour les accords bilatéraux à conclure entre les bureaux de ceux des Etats membres qui sont prêts à contracter l'obligation découlant de son article 5.

5. De l'avis du Comité administratif et juridique, l'accord administratif type peut en outre remplacer l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés (ci-après dénommé "accord type de l'UPOV"), qui figure actuellement à la section 19 de la collection, sous réserve qu'il soit précisé que l'administration de tel ou tel Etat qui souhaite contracter uniquement l'obligation découlant de l'article premier de l'accord type de l'UPOV (et de l'article premier de l'accord administratif type), à savoir réaliser à la demande des autres Etats les travaux techniques liés à l'examen des variétés, mais non l'obligation plus étendue découlant de l'article 5 de l'accord administratif type, peut aussi fonder ses accords bilatéraux sur l'accord administratif type en supprimant seulement son article 5 et en adaptant les suivants. Il faut aussi ajouter que, dans le cas opposé, c'est-à-dire lorsque deux Etats souhaitent contracter des obligations qui vont au-delà de celles qui sont prévues dans l'accord administratif type, celui-ci peut également servir de base à des accords bilatéraux, mais il doit être complété.

6. Si l'avis formulé au sein du Comité administratif et juridique est partagé par le Conseil, à savoir que l'accord administratif type ne devrait pas seulement figurer dans la section 19 de la collection en sus de l'accord type de l'UPOV, mais qu'il devrait être substitué à celui-ci, il est suggéré d'ajouter dans ladite section une note ainsi libellée :

"L'accord administratif type peut aussi servir de base aux accords bilatéraux conclus entre des parties qui souhaitent contracter uniquement l'obligation découlant de l'article premier, mais non celle découlant de l'article 5. L'article 5 doit alors être supprimé et les suivants, adaptés à cette variante. Si deux parties ont l'intention de contracter des obligations allant au-delà de ce qui est prévu dans l'accord administratif type, des dispositions supplémentaires devront être insérées; au besoin, les articles 2 et 5 devront aussi être remplacés ou modifiés. Le Bureau de l'Union est disposé à aider à l'élaboration d'accords bilatéraux de ce type, le cas échéant."

7. La rédaction du libellé final de la note pourrait être confiée au Comité administratif et juridique.

8. Il est recommandé au Conseil :

i) d'approuver l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés, qui est reproduit à l'annexe I du présent document; et d'accepter qu'il soit publié dans la section 19 de la collection en lieu et place de l'accord type de l'UPOV qui y figure actuellement;

ii) d'approuver la note qu'il conviendrait d'ajouter, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 6 du présent document, à l'accord administratif type lorsque celui-ci serait publié dans la section 19 de la collection ou de laisser le soin de prendre la décision finale concernant cette note au Comité administratif et juridique.

Formulaires types de l'UPOV

9. Le formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale et celui pour la demande de dénomination variétale, publiés actuellement dans les sections 10 et 11 de la collection, doivent leur existence à une décision de l'ancien Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen. Cette décision, adoptée le 17 mai 1976, était libellée comme suit :

"i) Lors de la réimpression de leurs formulaires de demande, les Etats membres suivront le formulaire type de l'UPOV de demande de protection d'une obtention végétale. Ils utiliseront la même rédaction pour les rubriques et la même numérotation, mais pourront utiliser un format et une présentation différents, supprimer des parties de rubriques et insérer des rubriques supplémentaires à la fin du formulaire. Ils pourront également rédiger la déclaration finale conformément à leurs besoins.

"ii) Les Etats membres auront la faculté de rédiger les notes explicatives relatives à leur formulaire de demande en fonction des exigences de leurs lois.

"iii) Ce qui précède s'appliquera mutatis mutandis au formulaire type de l'UPOV de demande d'une dénomination variétale, au cas où un formulaire particulier est utilisé par un Etat membre."

10. Au cours de la treizième session du Comité administratif et juridique, l'avis a été exprimé que les formulaires types devraient laisser aux Etats membres une plus grande liberté dans l'établissement des formulaires nationaux, l'important étant de respecter la numérotation des rubriques et leur objet.

11. Pour ce qui est de la teneur, le Bureau de l'Union a amélioré le libellé des formulaires types comme suit :

i) il a apporté les perfectionnements dont était convenu le groupe d'Etats membres susmentionné (et qui figuraient déjà dans les versions présentées au Comité administratif et juridique à sa treizième session);

ii) comme le souhaitent les Etats qui utilisent pour leurs travaux à l'échelon national les formulaires types de l'UPOV actuellement publiés, le Bureau de l'Union s'est efforcé de conserver la structure générale et la numérotation des rubriques de ces formulaires tels qu'ils sont publiés dans la collection;

iii) ainsi que l'avait demandé le Comité administratif et juridique, le Bureau de l'Union n'a pas adopté le texte de la rubrique concernant la commer-

cialisation antérieure, qui avait été proposé par le groupe susmentionné, et a laissé cette rubrique inchangée;

iv) les Instructions pour remplir les formulaires, qui sont jointes aux formulaires types de l'UPOV dans la collection, ont été incluses dans les Instructions pour convertir les formulaires types en formulaires nationaux (voir le paragraphe 14 ci-dessous).

12. Les formulaires types modifiés par le Bureau de l'Union sont reproduits à l'annexe II et à l'annexe III du présent document.

13. Le Conseil est invité :

i) à approuver le formulaire type pour la demande de protection d'une obtention végétale et le formulaire type pour la demande de dénomination variétale, qui figurent aux annexes II et III du présent document;

ii) à recommander aux Etats membres de suivre autant que possible les formulaires types lorsqu'ils établissent leurs formulaires nationaux, l'important étant de ne pas modifier la numérotation des rubriques et leur objet.

14. Au cours de la treizième session du Comité administratif et juridique, le souhait a été exprimé que les Etats membres soient mieux informés sur la façon de convertir les formulaires types en formulaires nationaux. L'annexe IV du présent document contient, pour chacun des deux formulaires (annexe II et annexe III), une proposition établie par le Bureau de l'Union concernant les Instructions pour remplir les formulaires types en formulaires nationaux. Les Instructions pour remplir les formulaires, qui sont jointes, dans la collection, aux formulaires types de l'UPOV, ont été intégrées dans les instructions proposées. Une telle combinaison d'instructions à l'intention du déposant et d'instructions à l'intention des Etats membres pour aider ces derniers à convertir les formulaires types en formulaires nationaux semble être une bonne idée puisque cela permet de donner des explications plus facilement compréhensibles et de faire en sorte que les Etats membres tiennent dûment compte de leur législation nationale lorsqu'ils établissent des instructions concernant leurs formulaires nationaux. Il conviendrait que les instructions soient publiées dans les sections 10 et 11 de la collection.

15. S'il se dégagait des débats au sein du Conseil que les opinions divergent quant à la teneur de ces instructions, ou s'il était généralement jugé nécessaire d'examiner ces dernières dans le détail, leur mise au point pourrait être confiée au Comité administratif et juridique.

16. Le Conseil est invité soit à adopter les instructions qui figurent à l'annexe IV du présent document, soit à charger le Comité administratif et juridique de prendre la décision finale concernant leur adoption.

[L'annexe suit]

## ANNEXE I

ACCORD ADMINISTRATIF TYPE POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE  
EN MATIERE D'EXAMEN DES VARIETES

- CONSIDERANT que la centralisation de l'examen technique des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés appartenant à certains genres ou espèces s'est révélée utile dans le domaine de la coopération,
- CONSIDERANT que, lorsque des demandes concernant une variété ont été déposées dans plus d'un pays, il est souhaitable que l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité soit effectué par une seule autorité,
- CONSIDERANT que tout accord en la matière doit nécessairement être conclu à titre provisoire, et réexaminé et évalué à l'expiration d'une période de cinq ans,
- CONSIDERANT que les parties devraient, autant que possible, s'offrir mutuellement des services d'examen, afin que leurs listes de genres ou d'espèces admis à bénéficier d'une protection puissent être uniformisées,
- CONSIDERANT que les parties sont disposées à envisager la conclusion d'accords comparables avec d'autres pays,
- CONSIDERANT que ces accords devraient favoriser l'uniformisation des procédures techniques et la centralisation des examens des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité,

la partie A

et

la partie B

sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1. L'autorité A effectue, à la demande de l'autorité B, et pour les genres ou espèces dont la liste figure à l'annexe I, l'examen technique des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés qui ont fait l'objet de demandes de droits d'obtenteur conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ou dont l'inscription sur les listes nationales de variétés a été demandée.

2. L'autorité B s'engage, dans les mêmes conditions, à effectuer, à la demande de l'autorité A, le même examen en ce qui concerne les variétés appartenant aux genres ou espèces dont la liste figure à l'annexe II.

Article 2

1. Dans les cas où le Conseil de l'UPOV a adopté des principes directeurs pour la conduite de l'examen des espèces visées par le présent accord, les examens sont conduits conformément à ces principes directeurs. A défaut, les autorités adoptent d'un commun accord les méthodes à suivre pour les examens avant que le présent accord administratif ne soit appliqué aux espèces en question.

Article 3

1. Pour chaque variété, l'autorité chargée de l'examen soumet à l'autorité qui a demandé celui-ci les rapports relatifs à chaque période d'examen et un rapport final d'examen.

2. Le rapport final expose dans le détail les résultats des examens concernant les caractéristiques de la variété et donne l'avis de l'autorité qui a effectué ces examens sur le caractère distinctif, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Lorsque celle-ci est jugée présenter les qualités en question ou lorsque l'autorité qui a sollicité l'examen en fait la demande, une description de la variété est jointe au rapport.

3. Les rapports et les descriptions doivent être rédigés en .....  
(langue).

4. Tout problème doit immédiatement être signalé à l'autorité qui a demandé l'examen.

#### Article 4

1. Les autorités prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'obtenteur.

2. Sauf autorisation expresse de l'autorité qui a demandé l'examen ou du déposant, l'autorité chargée de l'examen doit s'abstenir de fournir à un tiers du matériel des variétés dont l'examen a été sollicité.

3. Seuls auront accès aux documents et aux parcelles expérimentales :

- l'autorité qui a demandé l'examen, le déposant, et toute personne dûment autorisée par l'un des deux;
- le personnel nécessaire de l'institution qui effectue l'examen et les experts spécialement appelés à cet effet et qui sont tenus au secret professionnel en service public. Ces experts n'ont accès aux formules de la composition héréditaire des variétés hybrides que si cela est strictement indispensable et si le déposant ne formule aucune objection.

4. Le présent alinéa n'exclut pas l'accès général des visiteurs aux parcelles expérimentales, à condition qu'il soit dûment tenu compte de l'alinéa 1 ci-dessus.

5. Si une autre autorité a demandé qu'un examen soit effectué ou que des résultats d'examen lui soient communiqués en vertu d'un accord similaire, l'accès peut également être accordé conformément aux règles applicables en vertu de cet accord.

#### Article 5

1. Sauf si, exceptionnellement, elle en décide autrement, chaque autorité doit étudier toute demande de protection d'une obtention végétale en fonction des résultats de l'examen effectué par l'autre autorité lorsque celle-ci a procédé ou accepté de procéder à l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété à la suite d'une demande antérieure.

2. S'il n'existe a plus de demande antérieure, les autorités peuvent convenir de la poursuite des examens pour le compte de l'autorité qui les a demandés.

3. Pour ce qui concerne un ou plusieurs genres ou espèces, chaque autorité peut déclarer de façon unilatérale qu'elle appliquera les dispositions de l'alinéa 1 aux demandes d'inscription de variétés sur sa liste nationale.

4. [Le présent article ne s'applique pas/s'applique aux variétés des genres ou espèces dont la liste figure à l'annexe III].

5. En vertu du présent article, l'autorité chargée de l'examen applique les articles 2, 3, et 4 mutatis mutandis.

#### Article 6

1. Les détails pratiques relatifs à l'application du présent accord, notamment toutes dispositions ayant trait aux formulaires de demandes, aux questionnaires techniques et aux conditions prescrites en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication, les méthodes à appliquer pour les examens, les échanges de contre-échantillons, l'entretien de collections de référence et la présentation des résultats, sont fixés d'entente, par correspondance, entre les deux autorités.



Article 7

1. L'autorité qui demande l'examen doit payer à l'autorité chargée de celui-ci une somme égale au montant de la taxe intégrale d'examen qui aurait été perçue si une demande concernant la variété à l'examen avait été déposée à la même date dans le pays de l'autorité chargée de cet examen.
2. Lorsque l'alinéa 2 de l'article 5 s'applique, la somme exigible est égale à la différence entre le montant de la taxe intégrale d'examen et la taxe d'examen qui a été ou sera perçue en ce qui concerne la demande antérieure.
3. Toutefois, si la taxe intégrale d'examen a été ou doit être perçue en ce qui concerne une demande antérieure, une taxe administrative correspondant à la recommandation du Conseil de l'UPOV ou convenue, par correspondance, entre les autorités compétentes sera perçue à la place.
4. Le paiement doit être effectué dans un délai de trois mois suivant la réception de la facture indiquant le montant à acquitter.

Article 8

1. Chaque autorité convient de mettre à la disposition de l'autre autorité tous renseignements, moyens ou services d'experts supplémentaires dont celle-ci peut avoir besoin, à condition que cette autre autorité s'engage à prendre à sa charge les frais encourus.

Article 9

1. Le présent accord entrera en vigueur le ..... (date) [et remplacera l'accord du ..... (date) pour la coopération en matière d'examen des variétés].
2. Le présent accord et ses annexes pourront être modifiés par contentement mutuel.
3. Toute partie souhaitant résilier le présent accord dans sa totalité ou partiellement en avisera l'autre partie.
4. Sauf accord contraire entre les parties, toute résiliation prendra effet seulement après que le préavis de deux ans aura été respecté, que les examens en cours auront été achevés et que les rapports pertinents auront été transmis.

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

## FORMULAIRE TYPE

(Office où la  
demande est  
déposée)

## DEMANDE DE PROTECTION D'UNE OBTENTION VEGETALE

NOTE : consulter d'abord les instructions

(Numéro du dossier)  
(Date de réception)

Une copie certifiée conforme de la demande déposée, indiquant la date du dépôt de cette demande, est requise à titre de certification de la priorité pour le dépôt d'une demande dans les Etats suivants : \_\_\_\_\_

RESERVE A  
L'ADMINISTRATION

1. (a) Demandeur(s) : nom(s) et adresse(s) :      2. (a) Adresse à laquelle la correspondance doit être envoyée :

(b) Cette adresse est celle :

de l'un des demandeurs

(b) nationalité(s) : \_\_\_\_\_

du mandataire

\_\_\_\_\_

du service

3. Espèce et plante:

4. (a) Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

(b) Référence de l'obtenteur : \_\_\_\_\_

5. (a) L'(les) obtenteur(s) est (sont) :  le (tous les) demandeur(s)  
 la (les) personnes suivante(s) :

A ma/notre connaissance, il n'existe pas d'autre obtenteur.

(b) La variété a été transférée au(x) demandeur(s) par :

contrat \_\_\_\_\_

succession \_\_\_\_\_

autre (à préciser) \_\_\_\_\_

(c) La variété a été obtenue en (Etat(s)) : \_\_\_\_\_

6. Autres demandes	Dépôt (Etat/date)	No de la demande	Situation	Dénomination ou référence de l'obtenteur
(a) Protection				
(b) Liste officielle des variétés				

7. La priorité de la demande déposée en (Etat) \_\_\_\_\_  
le (date) \_\_\_\_\_ sous la dénomination \_\_\_\_\_

8. La variété  n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée dans l'Etat de la demande  
 a été offerte ou commercialisée pour la première fois le (date) \_\_\_\_\_ sous la dénomination \_\_\_\_\_

La variété  n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée dans d'autres Etats  
 a été offerte ou commercialisée pour la première fois en (Etat) \_\_\_\_\_  
le (date) \_\_\_\_\_ sous la dénomination \_\_\_\_\_

9.(a) L'examen technique de la variété  a déjà été effectué à \_\_\_\_\_  
 est en cours à \_\_\_\_\_  
 sera effectué à \_\_\_\_\_

(b) Je (nous) déclare (déclarons) que le matériel fourni avec la première demande est représentatif de la variété et approprié à la présente demande.

(c) Le(s) demandeur(s) autorise(ent) l'Office de la protection des obtentions végétales à échanger avec les autorités compétentes de tout autre Etat membre de l'UPOV tout renseignement et matériel utiles relatifs à la variété sous réserve de la sauvegarde des droits de l'obtenteur.

Autres formulaires et documents joints:

1     2     3     a     b     c     d     e     f

Je (nous) demande (demandons) la protection de l'obtention végétale.

Je (nous) déclare (déclarons) qu'à ma (notre) connaissance, les indications nécessaires à l'examen de la demande, fournies dans le présent formulaire et dans les annexes, sont complètes et exactes.

\_\_\_\_\_ (Lieu)

\_\_\_\_\_ (Date)

Signature (s)

## FORMULAIRE TYPE DE L'UPOV (deuxième version)

(Office où la  
demande est  
déposée)

DEMANDE DE DENOMINATION VARIETALE

NOTE: Consulter d'abord les instructions

(Date de la réception)

RESERVE A  
L'ADMINISTRATION

1. (a) La présente demande concerne la variété déposée sous le numéro \_\_\_\_\_  
 (b) Dénomination initialement proposée ou référence de l'obtenteur \_\_\_\_\_

2. (a) Demandeur(s): nom(s) et adresse(s) (b) Adresse à laquelle la correspondance doit être  
 envoyée :

(c) Cette adresse est celle  de l'un des obtenteurs  
 du mandataire  
 de service

3. Espèce et plante

4. Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie) :

5. Dénominations présentées ou enregistrées dans d'autres Etats membres de l'UPOV :

Etat	Situation	Dénomination (si différente de 4 ci-dessus)

6.  La dénomination proposée a été déposée par le(s) demandeur(s) ou enregistrée à son  
 (leur) nom comme marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou  
 similaires au sens du droit des marques dans l'Etat de dépôt, dans un Etat membre de  
 l'UPOV ou auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété  
 Intellectuelle (OMPI)

Etat et/ou OMPI	Date de dépôt	Date d'enregistrement	Numéro d'enregistrement

7. Renonciation à la marque : ici figurera une clause de renonciation rédigée par chaque Etat  
 en fonction de sa législation

Je (nous) demande (demandons) la législation de la dénomination proposée.

Je (nous) déclare (déclarons) qu'à ma (notre) connaissance les indications fournies dans la  
 présente forme sont complètes et exactes.

\_\_\_\_\_  
(Lieu)\_\_\_\_\_  
(Date)

Signature(s)

## ANNEXE IV

INSTRUCTIONS POUR CONVERTIR LES FORMULAIRES TYPES  
EN FORMULAIRES NATIONAUX

## PREMIERE PARTIE

## FORMULAIRE TYPE

## DEMANDE DE PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

A - Remarques générales

- 0.1 Le formulaire type doit être converti en formulaire national et les instructions pour le remplir ("instructions") doivent être rédigées en tenant compte notamment de la teneur et de la rédaction de la législation nationale applicable. A cet égard, des détails sur certaines particularités sont donnés ci-après à titre d'illustration. Il est essentiel, pour que le formulaire type puisse jouer son rôle, que la disposition, l'objet et la numérotation des rubriques soient respectés dans les formulaires nationaux.
- 0.2 La marge de droite est réservée à l'administration et peut être utilisée pour la codification des renseignements.
- 0.3 Il convient de préciser dans les instructions la façon d'écrire les dates et d'indiquer les Etats. La teneur suivante est recommandée pour les instructions :
- "Les dates doivent être indiquées comme suit : année - mois - jour (exemple : 76-01-14).
- "Les Etats doivent être désignés par le code qui leur est applicable pour l'immatriculation des automobiles (B, CH, D, DK, E, F, GB, H, I, IL, IRL, J, NL, NZ, S, USA, ZA)"

B - Remarques par rubriquesRubrique 1.a :

- 1.1 Il convient de donner les instructions suivantes pour la rubrique 1.a :
- "Indiquer le nom et l'adresse complets du demandeur (personne physique ou morale), y compris le pays. S'il y a plus d'un demandeur, indiquer le nom et l'adresse de tous les demandeurs; si l'espace ne permet pas d'indiquer tous les renseignements nécessaires, donner seulement les noms dans la rubrique 1.a et indiquer les adresses sur une feuille séparée jointe au formulaire.
- "Si le demandeur désire que la correspondance soit envoyée à son adresse, celle-ci doit être suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par le service postal. L'indication des numéros de téléphone et de télex est souhaitable."
- 1.2 Dans certains Etats, il faut joindre au dossier un document officiel indiquant les personnes habilitées à représenter une personne morale. Ce fait peut faire l'objet d'une instruction dans le cadre de la présente rubrique ou de la rubrique non numérotée "Formulaires et documents joints".
- 1.3 Dans certains Etats, il faut indiquer la répartition des droits lorsqu'il y a plusieurs demandeurs. Cette exigence peut être satisfaite dans la présente rubrique, en demandant l'indication de la part attribuée à chaque demandeur sous son nom et son adresse.

Rubrique 1.b :

- 1.4 Il convient de préciser dans les instructions que la nationalité ne doit être indiquée que dans le cas des personnes physiques.

- 1.5 Certains Etats ne limitent pas l'accès à la protection en fonction de la nationalité ou du domicile ou siège du demandeur. Ces Etats pourront omettre la rubrique 1.b.

Rubrique 2 :

- 2.1 Il convient de préciser dans les instructions que l'adresse doit être dans l'Etat de dépôt, par exemple de la façon suivante :
- "Il doit s'agir d'une adresse dans [l'Etat de dépôt] qui soit suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par le service postal. L'indication des numéros de téléphone et de télex est souhaitable."
- 2.2 Il convient de préciser dans les instructions dans quelles conditions la désignation d'un mandataire est obligatoire (habituellement lorsque le demandeur n'est pas domicilié dans l'Etat de dépôt).
- 2.3 Dans certains Etats, le mandataire doit être obligatoirement une personne physique. Ce fait doit être signalé dans les instructions.
- 2.4 Il convient de préciser dans les instructions qu'un pouvoir est nécessaire dans certains cas, par exemple de la façon suivante :
- "Si un codemandeur est autorisé à agir pour le compte des autres codemandeurs, ou si un agent ou un mandataire est désigné, joindre un pouvoir du (des) demandeur(s) pour lequel (lesquels) le codemandeur ou le mandataire est autorisé à agir."

Rubrique 3 :

- 3.1 La teneur des instructions relatives à la présente rubrique dépend principalement de la façon dont sont définis dans la législation nationale les genres et espèces botaniques bénéficiant de la protection. Deux règlements principaux sont à distinguer :
- i) La législation définit ces genres et espèces en termes généraux. Dans ce cas, il convient de préciser dans les instructions que les indications données dans la présente rubrique doivent permettre une identification précise de la variété du point de vue botanique et, éventuellement, du point de vue technique (par exemple : "rosier polyantha" et non "rosier", ou bien "maïs, lignée endogame" et non "maïs"). Il est recommandé de demander à la fois le nom latin de l'unité taxonomique la plus appropriée (genre, espèce, sous-espèce, etc.) et le nom commun.
- ii) La législation prévoit une liste nominative de genres et d'espèces (avec éventuellement des limitations en fonction du mode de reproduction ou de multiplication de la variété ou de son utilisation finale, ou avec des variations selon le type de variété pour la durée de la protection, les taxes, les conditions d'accès à la protection en fonction de la nationalité, du domicile ou du siège du demandeur). Dans ce cas, il convient de préciser dans les instructions que les indications données dans la présente rubrique doivent permettre de vérifier que la variété est protégeable et de définir les dispositions légales applicables. Ces indications doivent donc être identiques aux définitions de la législation nationale ou compatibles avec elles. Le cas échéant, ces indications doivent aussi permettre une identification précise de la variété du point de vue botanique et, éventuellement, du point de vue technique. Ce cas se présente plus particulièrement lorsque la définition légale se rapporte à une famille botanique ("Orchidacées", "Broméliacées" appartenant à [certains genres et aux hybrides entre ces genres]", etc.). A cet égard, on se reportera aux considérations énoncées au point i) ci-dessus.

Rubrique 4 :

- 4.1 Il convient de préciser dans les instructions que, conformément aux dispositions de la législation nationale fondées sur l'article 13.5) de la Convention UPOV, la variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination.

- 4.2 Si la législation le permet, la dénomination variétale peut être proposée à un stade ultérieur de la procédure. Cette possibilité doit alors être mentionnée dans les instructions, mais en signalant qu'il est alors nécessaire d'indiquer une référence de l'obtenteur, c'est-à-dire une désignation provisoire de la variété.
- 4.3 Il convient de signaler dans les instructions qu'il est souhaitable d'indiquer la référence de l'obtenteur même lorsqu'une dénomination a été proposée.
- 4.4 Lorsqu'un formulaire distinct doit être utilisé pour proposer la dénomination variétale, ce fait doit être signalé dans les instructions relatives à la présente rubrique.
- 4.5 Le cas échéant, on recommandera dans les instructions de ne pas omettre les signes d'accentuation dans la dénomination variétale.

Rubrique 5.a :

- 5.1 Il convient de donner les instructions suivantes pour la rubrique 5.a :
- Cocher la première case si le (tous les) demandeur(s) est (sont) l'(les) obtenteur(s) de la variété.
- Cocher la deuxième case si les demandeurs ne sont pas tous obtenteurs de la variété et/ou si une (d') autre(s) personne(s) est (sont) l'(les) obtenteurs de la variété. Indiquer le(s) nom(s) et l'(les) adresse(s) des obtenteurs (s'ils ne figurent pas sous 2).
- 5.2 Dans certains Etats, seules des personnes physiques peuvent avoir la qualité d'obtenteur. Ce fait doit être signalé dans les instructions.
- 5.3 Dans certains Etats, l'accès à la protection peut être fonction de la nationalité de l'obtenteur. Dans ce cas, il faudra préciser dans les instructions que la nationalité doit aussi être indiquée pour les personnes pour lesquelles elle ne figure pas déjà à la rubrique 1.b.

Rubrique 5.b :

- 5.4 Il convient de préciser dans les instructions que cette rubrique n'est à remplir que si la deuxième case de la rubrique 5.a a été cochée.
- 5.5 Dans certains Etats, il est demandé qu'un document justifiant du droit du demandeur à la protection soit joint à la demande lorsque le demandeur n'est pas l'obtenteur de la variété. Ce fait peut être signalé dans les instructions relatives à la présente rubrique ou dans celles qui se rapportent à la rubrique non numérotée "Autres formulaires et documents joints".

Rubrique 5.c :

- 5.6 Certains Etats limitent l'accès à la protection des étrangers selon le principe de la réciprocité en faisant dépendre ce principe de l'Etat dans lequel la variété a été obtenue. Pour ces Etats, la rubrique 5.c est obligatoire. Les autres Etats peuvent l'omettre.

Rubrique 6 :

- 6.1 Il convient de demander dans les instructions que les renseignements fournis dans la présente rubrique soient complets et présentés sous forme codifiée, par exemple comme suit :
- "Par "protection", il faut entendre les titres de protection particuliers, les brevets de plantes et les brevets industriels.
- 6.2 Par "liste officielle de variété", il faut entendre toute liste de variétés dont la commercialisation est autorisée par les autorités compétentes en la matière.
- "Indiquer toutes les demandes antérieures, sans exception, dans l'ordre chronologique, y compris celles déposées auprès d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

"Utiliser les abréviations suivantes dans la colonne "situation" :

- A = demande en instance
- B = demande rejetée
- C = demande retirée
- D = protection accordée ou variété inscrite au catalogue.

Si la dénomination variétale pour laquelle la demande a été déposée dans l'(les) autre(s) Etat(s) n'a pas été acceptée par l'autorité concernée, indiquer aussi la dénomination acceptée et souligner cette dénomination.

Rubrique 7 :

- 7.1 Il peut être utile d'indiquer dans les instructions, dans des termes conformes aux dispositions de la législation, les conditions qui doivent être remplies pour que la priorité d'une demande antérieure puisse être revendiquée.

Rubrique 8 :

- 8.1 Le libellé de cette rubrique est aligné sur celui de l'article 6.1)b) de la Convention. Il doit cependant être adapté aux termes de la législation nationale dans certains cas, par exemple si celle-ci définit ce que l'on entend par "variété" et par "offerte à la vente ou commercialisée", ou bien des précisions doivent être apportées dans les instructions.

- 8.2 Ce libellé peut être utilisé à la fois dans les Etats qui ne prévoient pas de "délai de grâce" et dans ceux qui le prévoient.

- 8.3 Les Etats qui prévoient une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté selon l'Article 38 de la Convention UPOV, doivent indiquer dans les instructions que le demandeur qui souhaite bénéficier de cette possibilité pourrait être obligé de donner des informations supplémentaires.

Si ces cas sont fréquents, il convient d'utiliser un formulaire spécial.

- 8.4 Certains Etats demandent des renseignements plus détaillés au sujet de la commercialisation antérieure, notamment la date de la première commercialisation dans chaque pays et les noms sous lesquels la variété y a été commercialisée. Ces renseignements devront être demandés de préférence sur un formulaire séparé.

Rubrique 9 :

- 9.1 Cette rubrique intéresse surtout les Etats qui participent au système de coopération internationale en matière d'examen. Les Etats qui n'y participent pas peuvent l'omettre.

- 9.2 Les déclarations faisant l'objet des sous-rubriques b et c peuvent être inutiles dans certains Etats.

Rubrique "Formulaires et documents joints" :

- 10.1 Cette rubrique n'est pas numérotée afin de permettre à chaque Etat qui suit le modèle du formulaire type de l'UPOV pour rédiger son formulaire national d'insérer des rubriques supplémentaires conformément aux exigences de la législation nationale.

- 10.2 Le formulaire type prévoit qu'une case doit être cochée pour tout formulaire ou document joint. Trois pièces doivent être fournies dans la grande majorité des pays, les cases à cocher étant numérotées 1, 2 et 3. Ces pièces sont les suivantes, et les instructions correspondantes pourraient être rédigées comme suit :

"1\* Description variétale : Joindre la description de la variété sur le questionnaire technique particulier à l'espèce à laquelle la variété appartient et cocher la case 1;



"2 Pouvoir : si un codemandeur est autorisé à agir pour le compte des autres codemandeurs ou si un agent ou un mandataire est désigné, joindre le pouvoir visé à l'instruction [2.4] et cocher la case 2;

"3 Revendication de priorité : si la priorité de la première demande est revendiquée, une copie certifiée conforme des documents qui constituent cette demande doit être fournie au [Service de la protection des obtentions végétales] dans les trois mois suivant la date de dépôt de la présente demande; si cette copie est jointe, cocher la case 3."

10.3 Des cases supplémentaires, désignées par des lettres, seront ajoutées par chaque Etat en tant que de besoin, pour des pièces telles que le formulaire de demande de dénomination variétale, la désignation des personnes physiques habilitées à agir au nom d'une personne morale (rubrique 1.a), la preuve du transfert du droit à la protection (rubrique 5.c), le formulaire contenant des renseignements détaillés sur la commercialisation antérieure (rubrique 8), une déclaration signée par le demandeur selon laquelle la variété faisant l'objet de la demande constitue à sa connaissance une nouveauté, ou la preuve du paiement de la taxe de demande.

--- oOo ---

\*) Des formulaires particuliers doivent être remplis.

PARTIE II

FORMULAIRE TYPE

DEMANDE DE DENOMINATION VARIETALE

A - Remarques générales

- 0.1 Un formulaire particulier pour la demande de dénomination variétale n'est pas nécessaire dans un certain nombre d'Etats. Ceux-ci se contentent des indications fournies dans les rubriques 4 et 6 du formulaire de demande de protection d'une obtention végétale ou, lorsque la dénomination variétale n'est proposée qu'à une étape ultérieure de la procédure, d'une simple lettre du demandeur.
- 0.2 Le formulaire type doit être converti en formulaire national et les instructions pour le remplir ("instructions") doivent être rédigées en tenant compte notamment de la teneur et de la rédaction de la législation nationale applicable. A cet égard, des détails sur certaines particularités sont donnés ci-après. Il est essentiel, pour que le formulaire type puisse jouer son rôle, que la disposition, l'objet et la numérotation des rubriques soient respectés dans les formulaires nationaux.
- 0.3 La marge de droite est réservée à l'administration et peut être utilisée pour la codification des renseignements.
- 0.4 Il convient de préciser dans les instructions la façon d'écrire les dates et d'indiquer les Etats. La teneur suivante est recommandée pour les instructions correspondantes :
- "Les dates doivent être indiquées comme suit : année - mois - jour (exemple : 76-01-14).
- "Les Etats doivent être désignés par le code qui leur est applicable pour l'immatriculation des automobiles (B, CH, D, DK, E, F, GB, H, I, IL, IRL, J, NL, NZ, S, USA, ZA)".
- 0.5 Il convient de préciser dans les instructions que :
- "Etat de dépôt" signifie l'Etat auprès duquel la présente demande est déposée.
- "Office de la protection des obtentions végétales" signifie l'office compétent en matière de protection des obtentions végétales dans l'Etat de dépôt."

B - Remarques par rubriques

Rubrique 1 :

- 1.1 Il convient de préciser dans les instructions les circonstances dans lesquelles cette rubrique doit être remplie, par exemple de la façon suivante :
- "Si la demande de dénomination variétale est jointe au formulaire de demande de protection d'une obtention végétale, ne rien indiquer dans la rubrique 1. S'il est déposé ultérieurement, le numéro de demande à indiquer est celui sous lequel la demande de protection a été enregistrée par le [Service de la protection des obtentions végétales].

Rubrique 3 :

- 3.1 Pour la rédaction des instructions relatives à cette rubrique, on se référera aux instructions relatives à la rubrique 3 du formulaire de demande de protection d'une obtention végétale.

Rubrique 4 :

- 4.1 Pour la rédaction des instructions relatives à cette rubrique, on se référera aux observations relatives à la rubrique 4 du formulaire de demande de protection d'une obtention végétale, notamment aux observations 4.1 et 4.5.

Rubrique 5 :

5.1 Il convient de demander dans les instructions que les renseignements soient fournis dans la présente rubrique dans l'ordre chronologique des demandes de dénomination variétale et soient présentés sous forme codifiée, par exemple comme suit :

"Toutes les dénominations antérieures, sans exception, doivent être indiquées dans l'ordre chronologique des demandes correspondantes. Les dénominations utilisées seront indiquées en fin de liste.

"Utiliser les abréviations suivantes dans la colonne "situation" :

A = demande en instance  
B = dénomination rejetée  
C = dénomination retirée  
D = dénomination acceptée  
E = dénomination utilisée."

Rubriques supplémentaires

8.1 Chaque Etat membre peut insérer des rubriques supplémentaires. Pour les demandes déposées en République fédérale d'Allemagne, la rubrique 8 peut être insérée comme suit :

" La priorité de la marque de fabrique ou de commerce déposée ou enregistrée en République fédérale d'Allemagne mentionnée à la rubrique 6 est revendiquée.

L'attestation de dépôt ou d'enregistrement émise par l'Office des Brevets

est jointe

sera fournie au Bundessortenamt (Bureau fédéral des variétés) dans un délai de trois mois"

[Fin de l'annexe et du document]